



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°13-2016-274

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

CENTRE DE DETENTION SALON DE PROVENCE

13-2016-11-21-026 - Délégation de signature Mme BOUGHERARI CDD (1 page) Page 4

13-2016-11-21-025 - Délégation Mme BOUGHERARI (2 pages) Page 6

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-12-06-001 - Mesures temporaires de police de la navigation sur le Rhône rendues nécessaires par le passage d'une course pédestre « La Seinche de Saint Louis » le 11 décembre 2016 à Port Saint Louis du Rhône (2 pages) Page 9

Direction générale des finances publiques

13-2016-12-01-007 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SPF Marseille 1 (2 pages) Page 12

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-12-06-003 - Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée « BELS GAËL » exploitée sous l'enseigne « PROVENCE AZUR FUNERAIRE » sise à PEYROLLES (13860) dans le domaine funéraire, du 06/12/2016 (2 pages) Page 15

13-2016-12-06-004 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de l'entreprise dénommée « BELS GAËL » exploitée sous l'enseigne « PROVENCE AZUR FUNERAIRE » sis à LE PUY SAINTE REPARADE (13610) dans le domaine funéraire, du 06/12/2016 (2 pages) Page 18

13-2016-08-04-013 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages) Page 21

13-2016-08-04-014 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages) Page 24

13-2016-08-04-015 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages) Page 27

13-2016-08-04-028 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages) Page 30

13-2016-08-04-017 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages) Page 33

13-2016-08-04-018 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages) Page 36

13-2016-08-04-019 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages) Page 39

13-2016-08-04-020 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages) Page 42

13-2016-08-04-022 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages) Page 45

13-2016-08-04-023 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages) Page 48

13-2016-08-04-024 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 51
13-2016-08-04-025 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 54
13-2016-08-04-026 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 57
13-2016-08-04-027 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 60
13-2016-08-04-029 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 63
13-2016-08-04-030 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 66
13-2016-08-04-031 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 69
13-2016-08-04-016 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 72
13-2016-12-06-002 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « LOST FUNERAIRE » sise à MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire, du 06/12/2016 (2 pages)	Page 75
13-2016-08-04-008 - ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 78
13-2016-08-04-009 - ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 81
13-2016-08-04-010 - ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 84
13-2016-08-04-021 - ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 87
13-2016-08-04-011 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 90
13-2016-08-04-012 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION (2 pages)	Page 93
Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement	
13-2016-12-05-002 - Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département des Bouches du Rhône pour l'année 2017 (6 pages)	Page 96
Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur	
13-2016-12-05-001 - arrêté portant nomination d un régisseur de recettes titulaire et d un régisseur de recettes suppléant auprès du service de la police aux frontières de marseille-port (2 pages)	Page 103

CENTRE DE DETENTION SALON DE PROVENCE

13-2016-11-21-026

Délégation de signature Mme BOUGHERARI CDD

*Délégation signature matière disciplinaire
pour Mme BOUGHERARI*



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction interrégionale des services pénitentiaires de PACA/Corse

A Salon de Provence

Le 21 novembre 2016

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 15 avril 2011 nommant Monsieur Alain MUZI en qualité de chef d'établissement du Centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Alain MUZI, chef d'établissement du Centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Cécile BOUGHERARI, Directrice de la détention du Centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

Le chef d'établissement,
Alain MUZI

CENTRE DE DETENTION SALON DE PROVENCE

13-2016-11-21-025

Délégation Mme BOUGHERARI

Délégation signature directrice de détention Mme BOUGHERARI



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Direction interrégionale des services pénitentiaires de PACA/Corse à MARSEILLE

À Salon de Provence

Le 21 novembre 2016

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-5, R.57-6-24, R.57-7-25, R.57-7-64 à R.57-7-66, R.57-7-70, R.57-7-72, R.57-7-79, R.57-7-82, R.57-8-6, R.57-8-10, R.57-8-12, R.57-8-19, R.57-8-23, R.57-9-8, D.122, D.124, D.274, D.267, D.330, D.332, D.370, D.388 à D.390-1, D.395, D.403 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 15 avril 2011 nommant Monsieur Alain MUZI en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Alain MUZI, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Cécile BOUGHERARI, Directrice de la détention du centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- d'autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, correspondance ou objet en détention ;
- de délivrer, refuser, suspendre une autorisation d'accès à l'établissement ;
- de suspendre l'habilitation d'un praticien exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers ;
- d'autoriser l'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation ;
- d'autoriser l'accès à l'établissement aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé ;
- d'autoriser l'accès à l'établissement aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes détenues présentant une dépendance à un produit licite ou illicite ;
- d'autoriser une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé ;
- de délivrer, retirer, suspendre un permis de communiquer ;
- de délivrer, refuser, suspendre ou retirer un permis de visite y compris durant l'hospitalisation d'une personne détenue, sauf en hospitalisation d'office ;
- de décider de parler avec dispositif de séparation ;
- de décider de la retenue d'une correspondance ;
- d'autoriser, retirer ou suspendre l'accès au téléphone ;
- d'interdire une publication locale contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes ou des propos injurieux ou diffamatoire à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de la fouille intégrale ou par palpation des personnes détenues ;

- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;
- de réintégrer immédiatement en cas d'urgence le condamné se trouvant à l'extérieur ;
- de désigner un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française ;
- de placer à l'isolement, de placer à l'isolement en urgence, de lever l'isolement, de désigner un interprète lorsque les personnes détenues ne parlent pas le français ;
- d'affecter des personnes détenues malades, sur proposition du praticien de l'unité sanitaire, dans des cellules à proximité de l'unité sanitaire ;
- d'ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie ;
- de demander au Procureur de la République d'ordonner une investigation corporelle par un médecin ;
- de s'opposer à la nomination par le médecin de l'unité sanitaire d'un aidant pour une personne détenue empêchée pour des motifs de sécurité ;
- de fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir ;
- d'autoriser un condamné d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de son compte nominatif ;
- de décider de la retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés ;
- d'autoriser une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif ;
- d'effectuer des retenues au profit du trésor public ;

Le chef d'établissement,
Alain MUZI

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-12-06-001

Mesures temporaires de police de la navigation sur le Rhône rendues nécessaires par le passage d'une course pédestre « La Seinche de Saint Louis » le 11 décembre 2016 à Port Saint Louis du Rhône



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Mer Eau et Environnement

ARRÊTE PREFECTORAL
portant mesures temporaires de police de la navigation sur le Rhône
rendues nécessaires par le passage d'une course pédestre « La Seinche de Saint Louis »
le 11 décembre 2016 à Port Saint Louis du Rhône

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet de Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code des transports, notamment les articles R.4241-26 et A.4241-26 ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2013, modifié, portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de l'itinéraire Rhône et Saône à Grand Gabarit en vigueur ;
- Vu l'arrêté n° 2015215-101 du 3 août 2015 de Monsieur le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2016-09-30-030 du 30 septembre 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu la demande en date du 13 octobre 2016 de Madame SEGURA, présidente de l'office municipal des sports de Port Saint Louis du Rhône ;
- Vu l'avis favorable de la Compagnie nationale du Rhône (CNR), exploitant de l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône en date du 25 octobre 2016,
- Vu l'avis de Voies navigables de France (VNF), gestionnaire de la voie d'eau en date du 7 novembre 2016 ;
- Vu l'avis favorable de la Brigade fluviale nautique (BFN) de Port-Saint-Louis-du-Rhône en date du 16 mars 2016,

Considérant qu'il importe d'assurer la police de l'eau de la voie navigable, la sécurité de la navigation et le passage des coureurs sur le pont levant en aval de l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône,

Sur proposition de Monsieur le Délégué à la mer et au littoral des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Sur le Rhône, au PK 323,500, rive droite, écluse de Port Saint Louis du Rhône, la navigation est interdite à tous les usagers de la voie d'eau le **11 décembre 2016** de **10h15 à 10h45**.

Article 2 : Le pont levant situé à l'aval de l'écluse restera en position baissée durant l'interruption de la navigation définie à l'article 1 pour permettre le passage des participants à la course pédestre « La Seinche de Saint Louis ».

Article 3 : L'information des usagers de la voie d'eau de cette mesure temporaire de police de la navigation se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France par voie d'avis à la batellerie.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Madame la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et dont une copie leur sera adressée.

Fait à Marseille, le 6 décembre 2016

Le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service
mer, eau et environnement

Signé

Nicolas CHOMARD

Un exemplaire sera adressé à :

- M. le Chef de la subdivision Grand Delta de Voies Navigables de France
- M. le Commandant de la Brigade fluviale nautique de Port Saint Louis du Rhône
- Mme la pétitionnaire

Direction générale des finances publiques

13-2016-12-01-007

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal - SPF Marseille 1

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de MARSEILLE 1

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme CORBEIL Françoise Chef de contrôle Inspecteur adjoint au responsable du service de publicité foncière de Marseille 1 , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

		STARACE Véronique
LE GUERN Vanina PRETEROTI Hélène	GOMONT-JACQUEMIN Thierry	CASSUS Christiane MANDALDJIAN Elisabeth

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1ER DECEMBRE 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A MARSEILLE, le 1^{ER} DECEMBRE 2016

Le comptable, responsable de service de la
publicité foncière,

Signé

Brigitte BONGIOANNI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-12-06-003

Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée
« BELS GAËL » exploitée sous l'enseigne « PROVENCE
AZUR FUNERAIRE »
sise à PEYROLLES (13860) dans le domaine funéraire,
du 06/12/2016

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2016**

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée
« BELS GAËL » exploitée sous l'enseigne « PROVENCE AZUR FUNERAIRE »
sise à PEYROLLES (13860) dans le domaine funéraire, du 06/12/2016**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 1^{er} mars 2016 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2010 portant habilitation sous le n°10/13/340 de l'entreprise dénommée « BELS GAËL » exploitée sous l'enseigne « PROVENCE AZUR FUNERAIRE » sise 32 avenue Charles de Gaulle à PEYROLLES (13860) dans le domaine funéraire, jusqu'au 6 décembre 2016 ;

Vu la demande reçue le 16 novembre 2016 de Monsieur Gaël BELS, exploitant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation accordée à l'entreprise susvisée, dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Gaël BELS, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 § 6 du code, l'intéressé est réputé satisfaire au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que l'entreprise dénommée « PROVENCE AZUR FUNERAIRE » bénéficie d'un plan de règlement en matière cotisations sociales et fiscales, M. BELS, peut se prévaloir remplir les conditions de régularité requises à l'article L2223-23 (4°) du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : L'entreprise dénommée « BELS GAËL » exploitée sous l'enseigne « PROVENCE AZUR FUNERAIRE » sise 32 avenue Charles de Gaulle à PEYROLLES (13860) est habilitée à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de voiture de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 16/13/340.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 06/12/2016
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-12-06-004

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire
de l'entreprise dénommée
« BELS GAËL » exploitée sous l'enseigne « PROVENCE
AZUR FUNERAIRE »
sis à LE PUY SAINTE REPARADE (13610) dans le
domaine funéraire, du 06/12/2016

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2016**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de l'entreprise dénommée
« BELS GAËL » exploitée sous l'enseigne « PROVENCE AZUR FUNERAIRE »
sis à LE PUY SAINTE REPARADE (13610) dans le domaine funéraire, du 06/12/2016**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 1^{er} mars 2016 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu la demande reçue le 16 novembre 2016 de Monsieur Gaël BELS, exploitant, sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire de la société « BELS GAËL » exploité sous l'enseigne « PROVENCE AZUR FUNERAIRE », dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Gaël BELS, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 § 6 du code, l'intéressé est réputé satisfaisant au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que l'entreprise dénommée « PROVENCE AZUR FUNERAIRE » bénéficie d'un plan de règlement consenti en matière cotisations sociales et fiscales, M. BELS, peut se prévaloir remplir les conditions de régularité requises à l'article L2223-23 (4°) du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que ledit établissement secondaire est constitué conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement secondaire de l'entreprise dénommée « BELS GAËL » exploité sous l'enseigne « PROVENCE AZUR FUNERAIRE » sis 2, avenue de la République à LE PUY SAINTE REPARADE (13610) est habilité à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 16/13/566.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 06/12/2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-08-04-013

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2016/0799

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **ES DISTRIBUTION boulevard Victor Joly 13300 SALON DE PROVENCE** présentée par **Madame Elmonic DONABEDIAN** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 mai 2016** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

A R R E T E

Article 1er – **Madame Elmonic DONABEDIAN** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0799 sous réserve des dispositions de l'article 2.**

Article 2: **l'autorisation concerne 3 caméras intérieures. La 4ème caméra visionnant l'espace « salon » n'est pas autorisée au motif de la protection de l'intimité de la vie privée.**

Article 3: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 4: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 8 jours.**

Article 5: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 6: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 3 panneaux d'information à l'intérieur.**

Article 8: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Elmonic DONABEDIAN , boulevard Victor Joly 13300 Salon de Provence.**

MARSEILLE, le 04 août 2016

**Monsieur le Préfet de Police
Des Bouches-du-Rhône
Signé
Laurent NUNEZ**

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-08-04-014

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2016/0932**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SARL BULBEN 87 rue DE LODI 13006 MARSEILLE 06ème** présentée par **Madame CLARISSE LAMBERT** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 mai 2016** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Madame CLARISSE LAMBERT** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0932**, **sous réserve d'orienter vers l'entrée le champ de vision de la caméra et de ne pas filmer les personnes attablées autrement que par un plan large au motif du respect de l'intimité de la vie privée.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 07 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information à l'entrée.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame CLARISSE LAMBERT , 87 rue DE LODI 13006 MARSEILLE.**

Marseille, le 04 août 2016

**Monsieur le Préfet de Police
Des Bouches-du-Rhône
Signé
Laurent NUNEZ**

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-08-04-015

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par JEAN PHILIPPE BARABINO
☎ 4332
☎ fax 04.84.35.43.25
pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° **2016/0901**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de Monsieur le **CONSUL GENERAL DU ROYAUME DE BELGIQUE** situé **112 boulevard DES DAMES 13002 MARSEILLE 02ème** présentée par **Monsieur LE CONSUL GENERAL DE BELGIQUE ;**

VU l'arrêté portant autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection en date du 06 avril 2016 valable jusqu'au 06 août 2016 ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **19 mai 2016 ;**

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur LE CONSUL GENERAL DE BELGIQUE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0901**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 07 août 2016**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE CONSUL GENERAL DE BELGIQUE , 112 boulevard DES DAMES 13002 MARSEILLE**.

Marseille, le 04 août 2016

**Monsieur le Préfet de Police
Des Bouches-du-Rhône
Signé
Laurent NUNEZ**

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-08-04-028

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2016/0343

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **TABAC LOTO CADEAUX SABATIER avenue DE MONTRICHER 13580 LA FARE LES OLIVIERS** présentée par **Madame VÉRONIQUE PORTELLI** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **03 mars 2016** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Madame VÉRONIQUE PORTELLI** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0343**.

Cette autorisation ne concerne pas les 2 caméras intérieures implantées sur une zone privative (réserve et bureau) lesquelles, étant installées dans des lieux non ouverts au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame VÉRONIQUE PORTELLI , avenue DE MONTRICHER 13580 LA FARE LES OLIVIERS**.

MARSEILLE, le 04 août 2016

**Pour le Préfet de Police
Des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'administration générale
Signé
Anne-Marie ALESSANDRINI**

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-08-04-017

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2016/0792**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **LA POSTE SAUSSET LES PINS 24 avenue ADOLPHE FOUQUE 13960 SAUSSET LES PINS** présentée par **Monsieur ROLAND GONZALEZ** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **19 mai 2016** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur ROLAND GONZALEZ** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0792**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur ROLAND GONZALEZ , 19 rue HENRI BARBUSSE 13001 MARSEILLE**.

Marseille, le 04août 2016

**Pour le Préfet de Police
Des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'administration générale
Signé
Anne-Marie ALESSANDRINI**

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-08-04-018

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2016/0794**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **LA POSTE/ ROUSSET PAR CLUB avenue G.VACHET 13106 ROUSSET** présentée par **Monsieur ROLAND GONZALEZ** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **19 mai 2016** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur ROLAND GONZALEZ** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0794**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur ROLAND GONZALEZ , 19 rue HENRI BARBUSSE 13001 MARSEILLE**.

Marseille, le 04 août 2016

**Pour le Préfet de Police
Des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'administration générale
Signé
Anne-Marie ALESSANDRINI**

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-08-04-019

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2016/0747

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CAAP 4 rue ROGER SALENGRO 13890 MOURIES** présentée par **LE SERVICE SECURITE CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 mai 2016** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **LE SERVICE SECURITE CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0747**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au **SERVICE SECURITE , 25 chemin DES 3 CYPRES 13100 AIX EN PCE.**

MARSEILLE, le 04août 2016

**Pour le Préfet de Police
Des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'administration générale
Signé
Anne-Marie ALESSANDRINI**

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-08-04-020

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2016/0428

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CAAP avenue Du 24 Avril 1915 13012 MARSEILLE 12ème** présentée par **LE SERVICE SECURITE CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE ;**

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 mai 2016 ;**

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **LE SERVICE SECURITE CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0428**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au **SERVICE SECURITE , 25 chemin DES 3 CYPRES 13100 AIX EN PCE**.

MARSEILLE, le 04août 2016

**Pour le Préfet de Police
Des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'administration générale
Signé
Anne-Marie ALESSANDRINI**

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-08-04-022

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2016/0775**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SNC 1 rue CALCINAIA 13200 ARLES** présentée par **Monsieur PIERRE ARNAUD MARIE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **19 mai 2016** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur PIERRE ARNAUD MARIE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0775**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur PIERRE ARNAUD MARIE , 1 rue CALCINAIA 13200 ARLES**.

Marseille, le 04août 2016

**Pour le Préfet de Police
Des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'administration générale
Signé
Anne-Marie ALESSANDRINI**

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-08-04-023

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2016/0867**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **PHARMACIE DES ARENES 17 rue DU 4 SEPTEMBRE 13200 ARLES** présentée par **Monsieur HERVE LACROTTE** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **19 mai 2016** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur HERVE LACROTTE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0867**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur HERVE LACROTTE , 17 rue DU 4 SEPTEMBRE 13200 ARLES.**

Marseille, le 04 août 2016

**Pour le Préfet de Police
Des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'administration générale
Signé
Anne-Marie ALESSANDRINI**

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-08-04-024

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2016/0803**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SARL BOIVIN-L A8 AIRE DE ROUSSET 13790 ROUSSET** présentée par **Monsieur LAURENCE LANCELEUR** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **19 mai 2016** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur LAURENCE LANCELEUR** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0803**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 8 panneaux d'information.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LAURENCE LANCELEUR , A8 AIRE DE ROUSSET 13790 ROUSSET**.

Marseille, le 04 août 2016

**Pour le Préfet de Police
Des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'administration générale
Signé
Anne-Marie ALESSANDRINI**

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-08-04-025

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2016/0806**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SARL STATION DU PAYANNET PETIT CHEMIN D'AIX QUARTIER PAYONNET 13120 GARDANNE** présentée par **Monsieur REMY DIDIER** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **19 mai 2016** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur REMY DIDIER** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0806**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 8 panneaux d'information.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur REMY DIDIER , PETIT CHEMIN D'AIX QUARTIER PAYONNET 13120 GARDANNE**.

Marseille, le 04août2016

**Pour le Préfet de Police
Des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'administration générale
Signé
Anne-Marie ALESSANDRINI**

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-08-04-026

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2015/0286

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SARL Flamants Services 26 route d'Arles 13460 LES STES MARIES DE LA MER** présentée par **Monsieur Grégory Soubriard** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 mai 2016** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Grégory Soubriard** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0286**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Grégory Soubriard , 26 route d'Arles 13460 Stes Maries de la Mer**.

MARSEILLE, le 04 août 2016

**Pour le Préfet de Police
Des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'administration générale
Signé
Anne-Marie ALESSANDRINI**

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-08-04-027

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2016/0332

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **TABAC PRESSE JULIEN 2 rue ANDRÉ MAUROIS 13200 ARLES** présentée par **Madame MAGALI JULIEN** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 mai 2016** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Madame MAGALI JULIEN** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0332**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame MAGALI JULIEN , 2 rue ANDRÉ MAUROIS 13200 ARLES.**

MARSEILLE, le 04août2016

**Pour le Préfet de Police
Des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'administration générale
Signé
Anne-Marie ALESSANDRINI**

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-08-04-029

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2016/0758

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **BAR-TABAC DES SPORTS L'EXCLUSIF 10 avenue DE LA RIBERATION 13590 MEYREUIL** présentée par **Monsieur SERGE MIRALLES** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 mai 2016** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur SERGE MIRALLES** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant 5 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0758**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur SERGE MIRALLES , 10 avenue DE LA LIBERTION 13590 MEYREUIL**.

MARSEILLE, le 04août2016

**Pour le Préfet de Police
Des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'administration générale
Signé
Anne-Marie ALESSANDRINI**

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-08-04-030

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2016/0785

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **TABAC LE RALLYE 108 chemin de gibbes 13014 MARSEILLE 14ème** présentée par **Monsieur OUARAH TIR** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 mai 2016** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur OUARAH TIR** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0785**.

Cette autorisation ne concerne pas la caméra intérieure implantée sur une zone privative (réserve) laquelle, étant installée dans un lieu non ouvert au public, n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur OUARAH TIR , 108 chemin gibbes 13014 marseille**.

MARSEILLE, le 04 août 2016

**Pour le Préfet de Police
Des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'administration générale
Signé
Anne-Marie ALESSANDRINI**

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-08-04-031

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2016/0829**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **TABAC PRESSE LOTO LE SAGITTAIRE 1 avenue DE FIGUERAS 13700 MARIIGNANE** présentée par **Monsieur SEBASTIEN RODAK** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **19 mai 2016** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur SEBASTIEN RODAK** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0829**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 3 panneaux d'information à l'intérieur.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur SEBASTIEN RODAK , 1 avenue DE FIGUERAS 13700 MARIGNANE**.

Marseille, le 04août2016

**Pour le Préfet de Police
Des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'administration générale
Signé
Anne-Marie ALESSANDRINI**

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-08-04-016

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par JEAN PHILIPPE BARABINO
☎ 4332
☎ fax 04.84.35.43.25
pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2016/0890

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **Plateforme de la Mède TOTAL RAFFINAGE FRANCE BP90020 LA MEDE 13465 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES** présentée par **Monsieur Frédéric FOVEZ** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 mai 2016** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Frédéric FOVEZ** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2016/0890, sous réserve des dispositions de l'article 6.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 7 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout de panneaux d'information à l'extérieur de l'enceinte sur les zones vidéoprotégées notamment au niveau du parking Bel Air, lisibles par les automobilistes.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Frédéric FOVEZ , BP 90020 LA MEDE 13165 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES.**

MARSEILLE, le 04 août 2016

**Monsieur le Préfet de Police
Des Bouches-du-Rhône
Signé
Laurent NUNEZ**

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-12-06-002

Arrêté portant habilitation de la société dénommée « LOST
FUNERAIRE » sise à MARSEILLE (13005) dans le
domaine funéraire, du 06/12/2016

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2016**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« LOST FUNERAIRE » sise à MARSEILLE (13005)
dans le domaine funéraire, du 06/12/2016**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 1^{er} mars 2016 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 portant habilitation sous le n° 15/13/532 de la société dénommée « LOST FUNERAIRE » sise 54, rue Georges à MARSEILLE (13005), dans le domaine funéraire, jusqu'au 20 octobre 2016

Vu la demande reçue le 4 novembre 2016 de Madame Chantale CORNELIE, Présidente, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société susvisée, dans le domaine funéraire ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « LOST FUNERAIRE » sise 54, rue George à MARSEILLE (13005) représentée par Madame Chantal CORNELIE, Présidente, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 16/13/532.

Article 3 : L'habilitation est accordée 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 06/12/2016
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-08-04-008

**ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
☏ fax 04.84.35.43.25
pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2013/0160

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 19 mars 2013** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **SUR LA COMMUNE D'ENSUES LA REDONNE** présentée par **Monsieur LE MAIRE D'ENSUES LA REDONNE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 mai 2016** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur LE MAIRE D'ENSUES LA REDONNE** est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2013/0160**, **sous réserve de prévoir l'ajout de panneaux d'information sur les zones vidéoprotégées.**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 19 mars 2013** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 19 mars 2018.**

Article 2 – Les modifications portent sur :

- **ajout de 17 caméras voie publique.**

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 19 mars 2013** demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE MAIRE D'ENSUES LA REDONNE**, **15 avenue GENERAL MONSABERT 13820 ENSUES LA REDONNE.**

Marseille, le 04 août 2016

**Monsieur le Préfet de Police
Des Bouches-du-Rhône
Signé
Laurent NUNEZ**

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-08-04-009

**ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ pref-vidéoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2008/0142

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 22 mars 2016** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé **SUR LA COMMUNE DE SALON DE PROVENCE** présentée par **Monsieur LE MAIRE DE SALON DE PROVENCE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 mai 2016** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur LE MAIRE DE SALON DE PROVENCE** est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/0142**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 22 mars 2016** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 22 mars 2021**.

Article 2 – Les modifications portent sur :
- **ajout de 8 caméras voie publique.**

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 22 mars 2016** demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE MAIRE , 174 cours GIMON 13300 SALON DE PROVENCE**.

Marseille, le 04 août 2016

**Monsieur le Préfet de Police
Des Bouches-du-Rhône
Signé
Laurent NUNEZ**

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-08-04-010

**ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
☏ fax 04.84.35.43.25
pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2012/1207

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 20 novembre 2012** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **SUR LA COMMUNE DE BOUC BEL AIR 13320** présentée par **Monsieur LE MAIRE DE BOUC BEL AIR** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 mai 2016** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **Monsieur LE MAIRE DE BOUC BEL AIR** est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/1207, sous réserve des dispositions de l'article 2.

Article 2: La caméra « lecture de plaques d'immatriculation avec reconnaissance de caractères » n'est pas autorisée, sauf à produire l'autorisation de la CNIL.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 20 novembre 2012** susvisé, dont la validité demeure en vigueur jusqu'au **20 novembre 2017**.

Article 3 – Les modifications portent sur :
- l'ajout de 11 caméras voie publique.

Article 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 20 novembre 2012** demeure applicable.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE MAIRE DE BOUC BEL AIR, Place de l'Hôtel de Ville 13320 BOUC BEL AIR.**

Marseille, le 04 août 2016

**Monsieur le Préfet de Police
Des Bouches-du-Rhône
Signé
Laurent NUNEZ**

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-08-04-021

**ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
☏ fax 04.84.35.43.25
pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2008/1695

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 23 juillet 2013** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **BNP PARIBAS 3 PLACE CASTELLANE 13006 MARSEILLE 06ème** présentée par le **RESPONSABLE SERVICE SECURITE BNP PARIBAS** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 mai 2016** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – **LE RESPONSABLE SERVICE SECURITE BNP PARIBAS** est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/1695**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 23 juillet 2013** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 23 juillet 2018**.

Article 2 – Les modifications portent sur :
- ajout d'une caméra intérieure.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 23 juillet 2013** demeure applicable.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **RESPONSABLE SERVICE SECURITE BNP PARIBAS , 14 boulevard POISSONNIERE 75009 PARIS**.

Marseille, le 04 août 2016

**Pour le Préfet de Police
Des Bouches-du-Rhône
Le Directeur de l'administration générale
Signé
Anne-Marie ALESSANDRINI**

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-08-04-011

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2011/0458

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du **20 juillet 2011** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement avec modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **SUR LA COMMUNE DE ST MARTIN DE CRAU**, présentée par **Monsieur LE MAIRE DE SAINT MARTIN DE CRAU** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 mai 2016** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **20 juillet 2011**, est reconduite avec modification, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément aux **dispositions de l'article 2 et selon le dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0458**, sous réserve de prévoir l'ajout de panneaux d'information précisant que la zone est sous vidéoverbalisation.

Article 2 – Cette nouvelle autorisation comprend l'ajout d'une finalité portant sur la vidéoverbalisation et une modification de l'article 4 de l'arrêté du **20 juillet 2011** dans lequel est insérée la mention : : *Outre les personnes mentionnées dans le dossier de demande, l'accès aux images et enregistrements est ouvert également aux militaires de la Gendarmerie Nationale individuellement désignés et dûment habilités par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône* .

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du **20 juillet 2011** demeure applicable.

Article 4 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE MAIRE DE SAINT MARTIN DE CRAU 1 place DOCTEUR BAGNANINCHI 13310 SAINT MARTIN DE CRAU.**

Marseille, le **04 août 2016**

**Monsieur le Préfet de Police
Des Bouches-du-Rhône
Signé
Laurent NUNEZ**

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-08-04-012

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ pref-videoprotection@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2010/0084

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du **22 juillet 2011** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **SUR LA COMMUNE DE PLAN DE CUQUES**, présentée par **Monsieur LE MAIRE DE PLAN DE CUQUES** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **19 mai 2016** ;

Place Félix Baret CS 80001 13282 MARSEILLE Cedex 06

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **22 juillet 2011**, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2010/0084**, **sous réserve d'actualiser le panneau d'information avec les références aux articles du code de la sécurité intérieure.**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du **22 juillet 2011** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE MAIRE DE PLAN DE CUQUES 28 avenue F.CHEVILLON BP 46 13712 PLAN DE CUQUES CEDEX.**

Marseille, le **04 août 2016**

**Monsieur le Préfet de Police
Des Bouches-du-Rhône
Signé
Laurent NUNEZ**

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-12-05-002

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
pour le département des Bouches du Rhône pour l'année
2017



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

Secrétariat de la commission départementale
chargée d'établir les listes d'aptitude aux fonctions
de commissaire enquêteur

Préfecture des Bouches du Rhône
Direction des Collectivités Locales
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique
de la concertation et de l'environnement

4 Dossier suivi par : Mme CONSOLE
☎ 04.84.35.42.44

DECISION

LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR POUR LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE POUR L'ANNEE 2017

La commission chargée de l'établissement
de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
dans le département des Bouches du Rhône

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-4, R123-34 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département des Bouches du Rhône,

Vu le procès verbal de la commission précitée, qui s'est réunie les 17 et 18 novembre 2016 à la préfecture des Bouches du Rhône,

Considérant que ladite commission a vérifié que les postulants remplissent les conditions requises, a procédé à l'audition des candidats à l'inscription ou à la réinscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2017, a procédé à la révision annuelle de la liste pour s'assurer notamment que les commissaires enquêteurs inscrits remplissent toujours les conditions requises pour exercer leur mission en fonction notamment de leur compétence et de leur expérience, parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour les préoccupations d'environnement, et témoignent de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligence,

.../...

DECIDE

Article 1 :

La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département des Bouches du Rhône, au titre de l'année 2017, est arrêtée ainsi qu'il suit :

2017	Nom	Prénom	Titres – fonctions	Situat prof
1	ALEXANDRIAN	Daniel	Ingénieur civil des Forêts, consultant en environnement	retraité
2	ALLAIN	Frédéric	Ingénieur ENSPM -- Officier armée terre -- Ingénieur ICPE armées	retraité
3	ANASTASI	Robert	Ingénieur aménagement rural, éco-conseiller	en activité
4	ARBEZ	Jacques	Ingénieur ENSAM -- Directeur département Environnement ORTEC	retraité
5	ASSAS	Nourdine	Géologue consultant	en activité
6	ATTEIA	Alain	Directeur établissement postal -- Conciliateur de justice	retraité
7	AUBINEAU	Bernard	Urbaniste MEDDE	retraité
8	AUDIBERT	Maurice	Ingénieur chimiste et sûreté industrielle	retraité
9	AUTIER	Maurice	Ingénieur des Arts et Métiers	retraité
10	BAFFIE	Jean-Claude	Officier rédacteur Mandataire judiciaire près TI Marseille	retraité
11	BALEZ	Chantal	Educatrice spécialisée & éco-conseillère	retraité
12	BALLAN	Etienne	Enseignant sciences humaines -- Sociologue	en activité
13	BANI	Gilles	Ingénieur aménagement et urbanisme Expert près CAA Marseille	en activité
14	BARNIER	Pierre	Ingénieur travaux publics	retraité
15	BAUCHET	Jean-Robert	Ingénieur général des ponts et chaussées honoraire	retraité
16	BELLANDI	Pierre-Noël	Chargé de mission DIREN, expert près CAA et TA Marseille	retraité
17	BERAUD	Daniel	Attaché territorial	retraité
18	BERNARD	Simon	Cadre la Poste	retraité
19	BERTREUX	Gérard	Agent immobilier Aménageur Foncier	retraité
20	BLANCHET	Jean-Marie	Géomètre Expert Foncier D.P.L.G.	en activité
21	BONNABEL	Jacques	Directeur développement soutenable et climat CR-Paca	en activité
22	BOURDON	Jean-Marc	Ingénieur EDF/RTE	retraité
23	BOURGAREL	Vincent	Géomètre Expert	retraité
24	BRESSANGES née ROY	Elisabeth	Cadre la Poste	retraité
25	CAILLOL	Michel	Ingénieur hydraulicien	retraité
26	CARATINI	Serge	Architecte D.P.L.G.	en activité
27	CARRIAS-BOURGOIN	Fabienne	Ingénieur conseil QHE et DD	en activité
28	CASTIGLI	Luc	Géomètre expert, urbaniste	retraité
29	CASTIGLI	Vincent	Géomètre expert	En activité
30	CATTO	Claude	Contrôleur général de police honoraire	retraité
31	CAUHAPE née SOLATGES	Danielle	Administrateur MPM	retraité
32	CELIE	Bernard	Ingénieur génie chimique -- Auditeur PETROINEOS Lavéra	en activité
33	CERRATO née BASSAL	Caroline	ingénieur chimiste	en activité

34	CHABLIN	Gilles	Géomètre expert foncier – expert près Cour Appel Aix	en activité
35	CHAROYAN	Brigitte	Expert foncier, agricole, immobilier et commercial	en activité
36	CHEVEREAU	Dominique	Docteur chimie physique (DIRECCTE, DREAL..)	retraité
37	CHIAVERINI	Ivan	Directeur d'administration centrale	retraité
38	CHINAL	Gérard	Ingénieur agronome	en activité
39	CHOPIN	Alain	Général de Gendarmerie	retraité
40	CICCARIELLO	Jean Claude	Chef de projet CEA Cadarache	retraité
41	CICCONARDI née DESPLANQUES	Catherine	Expert aménagement territoire & immobilier	en activité
42	COAT	Sophie	Formatrice consultante en Economie	en activité
43	COEN	Serge	Docteur physique et chimie organique	retraité
44	COLETTI	François	Professeur des Universités	retraité
45	COPPEY	Stéphane	Directeur développement & politiques territoriales	en activité
46	COSTA	Jean-Claude	Directeur de société	retraité
47	COURBIERE	Pierre	Ingénieur Inspecteur installations nucléaires	retraité
48	COURT	Maurice	Ingénieur TPE – Cadre DDE	retraité
49	COURT	Michel	Ingénieur Consultant en technologie et management de projet	retraité
50	COUSIN	Daniel	Ingénieur travaux publics	retraité
51	CUTIN	Ernest	Colonel armée de terre	retraité
52	DALIGAUX	Jacques	Professeur agrégé géographie	en activité
53	DE GRELING	Robert	Ingénieur Arts et Métiers (ECAM) Exploitant Agricole	retraité
54	DELBECQUE	Nathalie	Notaire - Présidente société expertise audits immobiliers	en activité
55	DELVAS	Guy	Ingénieur mécanicien génie chimique	retraité
56	DEPOUX	Michel	Ingénieur environnement et risques industriels ARCELOR/MITTAL	retraité
57	DESCHAUX	Roger	Ingénieur général honoraire des ponts et chaussées	retraité
58	DHERS	Jean-Louis	DGS Mairie Marignane	retraité
59	DORGAL	Raoul	Ingénieur conseil en infrastructure bureau d'étude (T.G.E.) Expert près TA Marseille	en activité
60	DORMOY	Jean-Pierre	Colonel retraité armée de l'air Consultant patrimonial	retraité
61	DOUCE	Gilles	Ingénieur Directeur de société Environnement et développement durable	en activité
62	DUDIEUZERE	François	Cadre supérieur de la SNCF	retraité
63	DUGIER	Odile	Resp Logement SIAO13	en activité
64	DUMARTIN	Bernard	Ancien directeur aménagement NEOLIA	retraité
65	FERRARA	Jean-Pierre	Technicien Défense Nationale	retraité
66	FERRIER	Yves	Directeur territorial fonction publique	retraité
67	FONTANEL	Alain	Expert Immobilier	en activité
68	FORTIN	Bertrand	Directeur Adjoint DDE 13	retraité
69	GALLAND	Pierre	Directeur des Douanes – Conciliateur de Justice CA Aix	retraité
70	GAROBY	Christian	Ingénieur Divisionnaire des TPE	retraité
71	GERMAIN	Marcel	Chargé de mission environnement raffinage Total	retraité
72	GIAVARINI	Alain	Gestionnaire public (base défense Istres-Salon)	retraité
73	GIFFARD née GENEROSI	Monique	Avocat	en activité
74	GOMILA	Philippe	Colonel (armée terre)	retraité
75	GREGOIRE	André	Conseiller maître honoraire à la Cour des comptes	retraité
76	GUEDJ	Bernard	Cadre établissement financement collectivités locales Consultant développement local	retraité

77	GUITARD	Joël	Ingénieur en pétrochimie Docteur es sciences physiques	retraité
78	HAON	Christian	Ingénieur Thermique et Mécanique Expert judiciaire C.A.	en activité
79	HAON	Pascal	Ingénieur INSA EURING Directeur technique bureau études (COFEX)	en activité
80	HERUBEL née WAQUET	Brigitte	Attachée d'administration	retraité
81	HODOUL	Jean Michel	Ingénieur aviation civile	retraité
82	HUARD	Marcel	Colonel de l'armée de terre	retraité
83	ISNARD	Jean-Marie	Commandant de police	retraité
84	JAIS	Georges	Responsable direction Banque du Développement Régional (Caisse d'Epargne)	retraité
85	JORDA	Luc	Ingénieur agronome	retraité
86	JULLIEN née DAVID	Maryvette	Directrice à CRCCI PACA	retraité
87	LABRIAUD	Gilles	Ingénieur EDF	retraité
88	LAGIER	Julien	Ingénieur EDF/GDF	retraité
89	LAYE	Pierre	Ingénieur urbaniste – fonctionnaire territorial	retraité
90	LE BASTART DE VILLENEUVE	Guénaël	Architecte Urbaniste Cadre supérieur honoraire Min Envirnt Chargé mission ITER	retraité
91	LE GOFF	Yann	Architecte DPLG	en activité
92	LEBRETON née LOISELET	Sylvie	Ingénieur B.T.P. Aménagement et génie civil en environnement contrôlé	en activité
93	LEMERY	Pierre	Ingénieur constructions mécaniques et génie civil chargé mission SNCF	retraité
94	LOLLIOZ	Pierre	ESCAE Marseille – Resp à CCIMP	retraité
95	MAGNUS	Phillippe	Expert Evalueur immobilier SG du Conseil Economique et Social PACA	en activité
96	MAHIEUX née BARNOUD	Michelle	Inspecteur des Impôts	retraité
97	MAILLIAT	Alain	Ingénieur CEA Cadarache	retraité
98	MAILLOL	Jean-François	Ingénieur chimie	retraité
99	MAROGER	Daniel	Ingénieur en Chef territorial	retraité
100	MARTINI	Evelyne	Consultante conseil en communication, gestion ressources humaines Professeur ENTPE	en activité
101	MAZUY	Georges	Ingénieur divisionnaire des TPE	retraité
102	METHEL	Jean-Claude	Ingénieur ARKEMA Conseiller Prud'homal Martigues	retraité
103	MICHEL	Patrice	Responsable qualité environnement Dalkia	retraité
104	MICHEL	Jacques	Ingénieur chimie	en activité
105	MIDONIO	Gérard	Urbaniste	retraité
106	MILLAUD	Marc	Directeur SA HLM	retraité
107	MONTFORT	Christian	Ingénieur INSA	retraité
108	MONTREUIL	Philippe	Ingénieur Directeur de projet à RTE	retraité
109	MORGANTI née SPAGNOLI	Marie-Thérèse	Journaliste	activité
110	MOUREU	Bernard	Ingénieur Géologue ENSPM	retraité
111	MOUTTE	André	Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées	retraité
112	MUSCATELLI	Jean-Claude	Professeur économie Proviseur	retraité
113	NICOLAS	Gabriel	Lieutenant-Colonel armée Terre	retraité
114	NISSE	Maurice	Professeur agrégé Génie Civil Géomètre Expert Foncier	retraité
115	PAGES née CLOUET	Cécile	Docteur en géographie de l'aménagement	sans activité
116	PAILLE	Marcel	Ingénieur DGS adjoint CA pays de Martigues	retraité
117	PARRACONE	Joannes	Conservateur des hypothèques Vaucluse	retraité
118	PARTIOT	Jean-Marie	Colonel de l'Armée de l'air Ingénieur aéronautique	retraité

119	PAULIAN	Dominique	Commissaire divisionnaire de police	retraité
120	PAUTROT	Philippe	Ingénieur Assistant sûreté sécurité environr CEA Cadarache Adj maire de Peyrolles	retraité
121	PEIFFER	Roger	Général de l'armée de l'air	retraité
122	PEPE	Jean-Claude	Attaché min écologie Resp urba DDE Enseignant ENTE Aix	retraité
123	PERRIN	Francis	Technicien Spectrographiste en Fluorescence	retraité
124	PERRIN	Jean Pierre	Cadre Région PACA	retraité
125	PEZ	Max	Secrétaire général, Directeur mission locale de Marseille Conseiller Prud'hommes	retraité
126	PINGRENON	Jean-Luc	Attaché Principal Préfecture Directeur des affaires financières et juridique SGAP Marseille	retraité
127	PRIGENT	Yves	Expert foncier et immobilier honoraire Conciliateur de justice près CA Aix	retraité
128	PROST	Michel	Ingénieur Génie Civil	retraité
129	PUECH née BONNARD	Catherine	Ingénieur Urbaniste (bureau d'études)	en activité
130	RAYNAUD	Marcel	DRH EDF	retraité
131	REBOULIN	Jean Claude	Expert en développement local et aménagement du territoire	retraité
132	RECEVEUR	Joseph	Directeur étapt social (médico-éducatif)	retraité
133	RENARD	Daniel	Ingénieur Topographe Européen Géomètre expert foncier	en activité
134	RENAULT née PREDON	Anne	Fonction publique -- Urbanisme et Environnement	activité
135	RESCH	François	Ingénieur génie civil -- Professeur Emérite Université Toulon	retraité
136	RETUR	Jacques	Enseignant économie et gestion	en activité
137	REYNE	Ernest	Licence sciences économiques Chef de service DGFIP	retraité
138	RICHARD	Michel	Géomètre Expert	en activité
139	RIZO	José	Ingénieur Centrale -- EDF thermique/nucléaire	retraité
140	RUGGERI née CORRIOL	Françoise	Avocat honoraire	retraité
141	SAFFON	Yvan	Huissier de justice	retraité
142	SALOME	Patrick	Pharmacien chimiste	retraité
143	SALOMON née CUETO	Monique	Ingénieur conseil, adjointe maire Bouc Bel Air	retraité
144	SANTAMARIA	Guy	DGS FPT	retraité
145	SARI	Jean-Claude	Professeur Honoraire Fac Pharmacie Marseille	retraité
146	SCHMIDT	Christian	Ingénieur voirie mairie Arles	retraité
147	SCHMIDT	Didier	Consultant Qualité Environnement	en activité
148	SEIMANDI	Georges	Directeur de projets GRT Gaz	en activité
149	SENEGAS	Philippe	Inspecteur général environnement	retraité
150	SOLAGES	Serge	Ingénieur géologue Dr hydrogéologie Dir BRGM PACA	retraité
151	SOUBEIRAN	Claude	Ingénieur Ponts Eaux & Forêts, Spécialisé Routes DIT-METDL	retraité
152	STACHO	Paul	Ingénieur urbanisme	retraité
153	TAGLIASCO	Claude	Ingénieur HSE et Etudes et Risques industriels	retraité
154	TASSY	Franc	Gérant société conseil en relations publiques et communication	en activité
155	TAXY	Claude	Gérant de société	en activité
156	TORD	Christian	Ingénieur divisionnaire industrie et mines (DRIRE & ASN)	retraité
157	TOSO	Jean-Louis	Ingénieur conseil à l'AFPA	retraité
158	TOURREL	Annie	Fonctionnaire territorial	retraité
159	TRABIS	Michel	Commandant de police	retraité
160	VACCARO	Jeannine	Médiatrice -- Licenciée en droit	retraité
161	VALLAURI	Jean-Pierre	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie des Mines	retraité

162	VARRET	Robert	Urbaniste	retraité
163	VELEMIR née CANTARELLA	Denise	Chef service adjoint Pôle Emploi Paca	retraité
164	VERNAZ	Jacques	Ingénieur civil IPF	retraité
165	VERNAZ	Robert	Ingénieur civil IPF	retraité
166	VIDAL	Bertrand	Architecte DPLG Ingénieur Chef Région PACA Dir Lycées	en activité
167	VIGNY	Charles	Ingénieur Ponts & Chaussées	retraité

Article 2 :

La liste mentionnant les noms et qualités des inscrits est publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône. Elle peut également être consultée à la préfecture des Bouches du Rhône ainsi qu'au greffe du tribunal administratif.

Article 3 :

Conformément à l'article R123-41 du code de l'environnement, les commissaires enquêteurs ne peuvent être maintenus sur la liste départementale d'aptitude plus de quatre ans sans présenter une nouvelle demande.

Les demandes d'inscription ou de réinscription, sur la liste départementale d'aptitude pour l'année 2018 devront être adressées avant le 1^{er} septembre 2017, accompagnées de toutes les pièces exigées par l'article D123-40 du code de l'environnement, par lettre recommandée avec avis de réception postal à la préfecture des Bouches du Rhône (direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement, bureau de l'utilité publique, de la concertation et de l'environnement, boulevard Paul Peytral, 13282 Marseille cedex 20), par le postulant qui a sa résidence principale, ou sa résidence administrative s'il s'agit d'un fonctionnaire ou d'un agent public en activité, dans le département des Bouches du Rhône.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 :

Le Président du tribunal administratif de Marseille et le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône, et qui sera adressée aux membres de la commission départementale ainsi qu'à chacun des commissaires enquêteurs inscrits.

Fait à Marseille, le - 5 DEC. 2016

Le 1er Vice-Président

Signé

GUY FEDOU

Secrétariat général pour l'administration du ministère de
l'intérieur

13-2016-12-05-001

arrêté portant nomination d un régisseur de recettes
titulaire et d un régisseur de recettes suppléant auprès du
service de la police aux frontières de marseille-port

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES FINANCES

SGAMI/DAGF/REGIE

**ARRETE PORTANT NOMINATION
D'UN REGISSEUR DE RECETTES TITULAIRE ET D'UN REGISSEUR DE RECETTES SUPPLEANT
AUPRES DU SERVICE DE LA POLICE AUX FRONTIERES DE MARSEILLE – PORT**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'Instruction Générale du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 article 238, relatif à la gestion budgétaires et comptable publique,

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU le décret le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté n° 13-2015-12-14-001 du 14 décembre 2015 portant nomination de Madame Brigitte HOUZIEL en qualité de régisseur de recettes auprès de la Direction Zonale de la police aux frontières zone sud Marseille,

VU la demande en date du 28 octobre 2016 de M. Thierry ASSANELLI, Directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud, sollicitant la nomination d'un régisseur de recettes titulaire,

VU l'avis favorable en date du 18 novembre 2016 de Mme Jacqueline GINOUVIER Inspectrice divisionnaire des finances publiques, pour la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et des Bouches du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches du Rhône.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Michel MASCARO est nommé régisseur de recettes titulaire auprès du service de la police aux frontières portuaire de Marseille, en remplacement de Madame Brigitte HOUZIEL.

ARTICLE 2 : Madame Jocelyne ACCARDO est maintenue régisseur de recettes suppléant auprès du service de la police aux frontières de Marseille-Port.

ARTICLE 3 : Monsieur le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud et Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région PACA et des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

Fait à MARSEILLE, le 05 décembre 2016

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
et par délégation
Le Secrétaire Général de la zone de défense et de sécurité Sud,

Jean-René VACHER